



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET

Bureau du Cabinet et de la sécurité

Saint-Étienne le 9 Mai 2017

Arrêté n° 278-2017 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy- Guichard (Saint-Étienne) à l'occasion du match de football du 14 mai 2017 opposant l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) au Paris Saint-Germain (PSG)

Le préfet de la Loire

- VU le code pénal ;
- VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU la loi n°2016-1767 du 16 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du Paris Saint-Germain au stade Geoffroy Guichard le 14 mai 2017 à 21 heures et qu'un antagonisme très ancien oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par des incidents graves au cours de la saison 2014/2015, notamment le 25 janvier 2015, en marge de la rencontre ASSE/PSG, dans la mesure où 40 supporters du Paris Saint-Germain, partis de la région parisienne et ayant effectué le déplacement en dehors de celui organisé par le club, au moyen de véhicules particuliers, détectés et contrôlés par la police nationale alors qu'ils s'étaient rassemblés sur un parking de l'agglomération stéphanoise, ont été découverts porteurs sur eux et dans leurs véhicules, d'une batte de base-ball, d'un couteau type papillon, d'une matraque télescopique, de banderoles hostiles à la Ligue de Football Professionnel (LFP), d'une cagoule et plusieurs engins pyrotechniques ;

Considérant par ailleurs que les supporters ultras parisiens ont commis de graves incidents au cours de leurs dernières rencontres avec d'autres équipes, notamment :

- le 19 septembre 2015, à l'occasion de la rencontre REIMS/PSG, 200 supporters se sont déplacés en "indépendants" et ont affronté des supporters de l'équipe rémoise dans le centre-ville de Reims avant le match, donnant lieu à l'interpellation de 14 supporters parisiens pour violences volontaires, 1 policier ayant été blessé par ailleurs ;
- le 25 novembre 2015, en ligue des champions, lors du match MALMÖ/PSG, plusieurs dizaines de supporters parisiens se sont présentés dans le centre-ville de Malmö, en dehors du déplacement officiel organisé par le club du PSG, et se sont affrontés avec des supporters suédois ce qui a conduit à l'interpellation par la police suédoise de 21 supporters parisiens, dont certains faisaient l'objet d'une interdiction de stade ;
- le 21 mai 2016, en marge de la finale de la Coupe de France au stade de France qui opposait l'OM au PSG, des incidents éclataient sur le parvis et autour de l'enceinte sportive entre les supporters des deux clubs, l'intervention des forces mobiles s'est avérée nécessaire pour rétablir l'ordre public ;
- le 1^{er} avril 2017, lors de la finale de la Coupe de la ligue opposant le PSG à l'AS Monaco au Parc OL de Lyon, la partie du stade réservée aux fans parisiens faisait l'objet de graves dégradations ;

Considérant que les supporters stéphanois ont été également impliqués dans des actions violentes au cours de ces dernières saisons avec d'autres équipes dont les exemples les plus récents sont :

- le 5 février 2017, à l'occasion du 114^e derby à Saint-Étienne entre l'Olympique Lyonnais (OL) et l'ASSE, 300 ultras stéphanois encagoulés et encapuchonnés effectuant une « charge » afin d'affronter les supporters lyonnais qui arrivaient en bus et en cortège, sous escorte policière, n'ont pu être stoppés que par un barrage (un engin lanceur d'eau et des pelotons de gendarmerie mobile) dressé aux abords du stade. Les ultras stéphanois utilisant des projectiles, notamment des engins pyrotechniques (fumigènes) allumés, dont l'un a heurté le bus officiel de l'OL, ont pu finalement être refoulés par les unités de forces mobiles ;
- le 23 avril 2017 malgré la mesure de huis clos prise par la commission de discipline de la ligue de football professionnel pour le match ASSE/RENNES, plusieurs centaines d'ultras stéphanois se sont massés aux abords du stade, ont utilisé des engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, etc) et ont envahi pendant la rencontre une des tribunes du stade pendant une dizaine de minutes, nécessitant l'interruption de la rencontre le temps d'évacuer ces supporters ;

Considérant que le risque d'affrontement entre supporters et par voie de conséquence de troubles graves à l'ordre public sont avérés, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le contexte d'état d'urgence traduisant le niveau élevé de menace terroriste justifie par ailleurs de mobiliser un volume important de fonctionnaires de police nationale, de militaires de la gendarmerie nationale et d'agents de police municipale sur des missions ayant trait à la prévention du risque d'attentat aux abords du stade ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Étienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 14 mai 2017, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 14 mai 2017, de 13h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade

Geoffroy Guichard (Saint-Étienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Étienne :

- rue Bergson ;
- esplanade de France ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthion ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;
- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;
- place Manuel Balboa ;
- esplanade Bénévent ;
- place Jacques Borel ;

sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :

- RD 1498 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **au maximum 300 personnes se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou se comportant comme tel**, munis de billets, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement en bus, organisé par le club du PSG, au péage de Veauchette (A72) et escortés depuis ce point de rendez-vous jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard ou fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Signé : Evence RICHARD